



**Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD modèles TM (classe I) et TM NG (classe II)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DEMANDEUR :

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

OBJET :

La présente décision complète les décisions n° 00.00.731.003.1 du 12 janvier 2000 et n° 00.00.731.004.1 du 12 janvier 2000 relatives à l'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM (classe I) ainsi que les décisions n° 00.00.731.001.1 du 12 janvier 2000 et n° 00.00.731.002.1 du 12 janvier 2000 relatives à l'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM NG (classe II).

CARACTERISTIQUES :

Les humidimètres TRIPETTE & RENAUD modèles TM et TM NG faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par le fait qu'ils ne comportent pas de dispositif permettant de détecter le niveau du grain dans la trémie.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur sous la référence DA13-1718.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
L'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA